

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LE FESTIVAL D'ORGUES DE BARBARIE

La présente convention est conclue en vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles L1611-4 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entre :

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME), sise 1 rue du Faubourg de la Chaussée à Montargis, représentée par son Président, Jean-Paul BILLAULT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°22- du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022,

Et

Le Comité des Fêtes de Villemandeur, organisateur du festival, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret (Journal Officiel du 23 juillet 2013), dont le siège social est 1bis avenue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR, et légalement représentée par son Président, Monsieur Patrice SIMON,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : ORIENTATIONS GENERALES

La présente convention établit les liens entre l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing dans le cadre de sa politique culturelle défini par le Projet Culturel (par délibération n° 16-44 du 25 mars 2016) et **Le Comité des Fêtes de Villemandeur**.

A ce titre **l'Agglomération Montargoise** soutient les associations et actions dont l'objet est artistique et/ou culturel. Ainsi, le projet de l'association et/ou de l'action doit avoir pour objectifs :

- De favoriser la rencontre des publics avec des œuvres, des artistes, des lieux de culture, l'acquisition de connaissances

Et peut prendre trois formes :

- Une initiation à une pratique artistique
- L'acquisition d'une connaissance des champs artistiques, des œuvres, des artistes, de leur histoire
- L'organisation d'évènements culturels et/ou artistiques

Aussi, les demandes doivent s'inscrire dans le cadre de la politique culturelle de l'Agglomération et doivent notamment participer aux objectifs suivants :

- Toucher un large public et considérer la participation des publics empêchés
- Participer au dynamisme du territoire et à son rayonnement
- Être innovant, original, participer au renouvellement de l'offre culturelle sur le territoire

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ACTION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commission des Affaires Culturelles a pris connaissance du Dossier de demande de subvention et du bilan du **Comité des Fêtes de Villemandeur**, organisateur du festival d'Orgues de Barbarie, et, conformément aux orientations citées à l'article 1, **Le Comité des Fêtes de Villemandeur** est éligible au soutien de l'Agglomération Montargoise pour les Festivals Orgues de Barbarie et Musique Mécanique.

Ainsi, pour l'exercice 2022, **l'Agglomération Montargoise** s'engage à verser une subvention de 800 euros (huit cents euros) au **Comité des Fêtes de Villemandeur** afin de soutenir le festival d'Orgues de Barbarie et de Musique Mécanique réunissant près de 50 festivaliers venus des quatre coins de France, de Belgique et Suisse.

L'association recevra le versement de la subvention à la vue du bilan dans la mesure où le projet aura été mené à bien. La dépense en résultant est inscrite au budget de l'AME à l'article 65748, fonction 93316.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- à fournir les documents et justificatifs que **l'Agglomération Montargoise** lui demandera et ceux expressément cités dans le Dossier de demande de subvention (fiche n°7).
- à consacrer les fonds qui lui seront versés par **l'Agglomération Montargoise** exclusivement à l'action présentée dans le Dossier de demande de subvention.
- à faire figurer le logo de **l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing** dans toutes ses publications et sur ses vecteurs de communication,
- à restituer le montant de la subvention annuelle à **l'Agglomération Montargoise**, déduction faite des engagements financiers en cours et sur présentation des comptes, en cas de fraude, de malversations financières ou de non-respect des termes de la présente convention de la part de l'association.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE

Article 4.1. Réalisation de concert sur le territoire de l'Agglomération

En contrepartie du soutien de **l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing**, **le Comité des Fêtes de Villemandeur** s'engage à réaliser des concerts sur le territoire de l'Agglomération dans les communes qui en feront la demande. Dans ce cadre, l'organisation du spectacle se fera comme suit :

La Commune accueillant le concert mettra à disposition la salle installée pour recevoir le public ainsi que les ressources électriques nécessaires. Elle sera garante de la sécurité de l’Etablissement Recevant du Public.

Elle fera la promotion de l’évènement.

L’Agglomération Montargoise mettra en œuvre les moyens techniques propres au spectacle : éclairage et sonorisation.

Elle pourra également, sur demande expresse de la commune, relayer la communication, si les supports sont fournis dans des délais compatibles avec les procédures de distribution et de publication qui lui sont propres.

Le VLAD réalisera la prestation artistique, soit un concert d’une durée d’une heure environ. L’entrée au spectacle est gratuite, **le Comité des Fêtes de Villemandeur** peut solliciter une participation du public sur la base du volontariat.

Le nombre de concerts réalisés dans le cadre de cette convention est limité à 4 dans les douze mois suivants la signature de la présente.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l’exercice 2022, elle prend effet à compter de la signature par les parties dûment autorisées (retour aux services de **l’Agglomération Montargoise** de la convention datée et signée des parties). Toute dénonciation par l’une ou l’autre des parties est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Le non-respect des clauses de la présente convention entraînera sa résolution immédiate de plein droit.

Fait à Montargis, le **XXXX 2022**

Le Président du Comité des Fêtes de Villemandeur

Le Président de l’Agglomération Montargoise

Patrice SIMON

Jean-Paul BILLAULT